

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 24 (1944)  
**Heft:** 1  
  
**Rubrik:** Chiffres, faits et nouvelles

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

b) En retournant en Suisse, ces personnes ne peuvent emporter des moyens de paiement que pour un montant au plus égal à celui des moyens de paiement qu'elles ont importé en France, sous déduction, en ce qui concerne les devises étrangères, du montant des cessions effectuées pendant leur séjour. Les devises étrangères, déduction faite de ces cessions, doivent être obligatoirement réexportées. C'est la déclaration mentionnée sous lettre a) qui sert de justification pour toutes ces sorties de moyens de paiement.

Il convient de préciser que le montant des moyens de paiement, réexportés doit être, pour chaque catégorie, au plus égale au montant importé, sauf autorisation de l'Office des Changes.

#### B. — Transfert de devises avec autorisation

Pour obtenir une autorisation d'exportation de devises, le voyageur présentera à l'Office des Changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9<sup>e</sup>, son passeport muni des visas allemand et français, et — s'il s'agit d'un Français, ou d'un Suisse voyageant pour le compte d'une maison française — une justification du voyage qui doit être demandée au Ministère de la Production industrielle et des Communications, 101 rue de Grenelle, Paris-7<sup>e</sup>.

Pour retirer les devises, il présentera cette autorisation à la Banque de France, Service bancaire étranger, 39 rue Croix-des-Petits-Champs, Paris-1<sup>er</sup>. Dans ce cas, l'autorisation porte en général sur un montant d'environ 20 francs suisses par jour avec un maximum de 200 francs suisses par séjour.

Pour les voyageurs qui n'auraient pu faire usage de leur déclaration avant leur départ, un guichet spécial à la gare de Bellegarde délivrera sur demande et au maximum 50 francs suisses au cours de 10 francs français contre 1 franc suisse.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France

Le Secrétaire général :

**G. DE PURY.**

Le Chef des Services d'Information :

**J.-P. GRENIER.**

## CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

### FRANCE

#### CERCLE COMMERCIAL SUISSE

Dans notre numéro de septembre-octobre 1943 nous avions annoncé l'ouverture d'un cours spécial d'économie commerciale par la Commission de l'Enseignement du Cercle Commercial Suisse, 10 rue des Messageries, Paris (10<sup>e</sup>).

Le programme de ce cours a été établi comme suit à partir du mois de février 1944 :

#### Jeudi 10 février 1944, à 20 h. 30

Ce cours sera donné par M. Jean Péricaud, Expert-Comptable, Inspecteur de l'Enseignement technique. Le titre du sujet sera communiqué ultérieurement.

#### Jeudi 24 février 1944, à 20 h. 30

« Généralités sur les impôts directs », par M. Couturier, Contrôleur Principal Honoraire des Contributions Directes, Commissaire aux Comptes agréé par la Cour d'Appel de Paris, Directeur général de la Caisse d'Allocations Familiales des Professions Médicales.

#### Jeudi 9 mars 1944, à 20 h. 30

« La propriété commerciale et la question des loyers commerciaux et professionnels », par M. René Chaplain, Conseil Juridique, Licencié en Droit, Licencié ès Lettres, Professeur de Droit et d'Economie Politique à l'Institut Suisse de Langue Française.

#### Jeudi 23 mars 1944, à 20 h. 30

« Bénéfices industriels et commerciaux et prélèvement temporaire », par M. Pierre-Jacques Banes, Docteur en Droit, Rédacteur de la Chronique fiscale de la Vie Industrielle, Expert-Comptable.

#### Jeudi 13 avril 1944, à 20 h. 30

« Les règlements internationaux et le mécanisme des accords de compensation », par M. Jean Desbois, Chef du Service du Commerce Extérieur de la XV<sup>e</sup> Région économique (Chambre de Commerce de Paris).

**P.-S.** — En cas d'alerte, les auditions auront lieu le lendemain à la même heure.

### BIBLIOGRAPHIE

#### Nous avons reçu :

« La Révolution de l'économie », de M. E. Schueller.

L'auteur examine les raisons pour lesquelles les ouvriers ne participent pas réellement à la vie de l'entreprise, mais se contentent de faire leur travail en un certain nombre d'heures pour toucher le salaire convenu. Il recherche le moyen de les intéresser davantage à leur œuvre et suggère diverses solutions qui méritent de retenir l'attention.

### FRANCE - SUISSE

#### RELATIONS POSTALES ENTRE LA ZONE NORD DE LA FRANCE ET LA SUISSE

La Chambre de Commerce Suisse en France signale que, contrairement aux indications erronées ou incomplètes récemment parues dans une partie de la presse, aucune modification n'est intervenue dans le régime des relations postales entre la zone Nord de la France et la Suisse en vigueur depuis le 18 mars 1942. Celles-ci se limitent actuellement aux envois de correspondance commerciale effectués par l'intermédiaire de la CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE, à Paris, qui tient à la disposition des intéressés une notice précisant les conditions d'expédition.